



DÉCISION DE L'AFNIC

sportleclercsoa.fr

Demande n° FR-2020-01998

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sportleclercsoa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 octobre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 octobre 2020

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 avril 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 mai 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sportleclercsoa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait de la base Whois du 25 mars 2020 du nom de domaine <sport.leclerc> enregistré le 5 février 2016 par le Requérant ;
- Extrait du 18 janvier 2019 de la base Whois du nom de domaine <sportleclercsoa.fr> enregistré le 30 octobre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles avec ses annexes et la réponse de l'Afnic concernant le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> le 9 décembre 2019 ;
- Captures d'écrans du 25 mars 2020 des pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> ;
- Captures d'écrans de mars 2020 de pages des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <e-leclerc.com>, <mouvement.leclerc> et <sport.leclerc> incluant notamment les pages relatives au magasin du Requérant situé à Saint-Ouen l'Aumône et à son offre produits dans le sport ;
- Courriel du 12 décembre 2019 et sa relance du 3 janvier 2020 envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant concernant le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [prénom nom].

Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 1).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne (Annexe 2).

A cet égard, le Requérant compte près de 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire.

Le réseau du Requérant compte notamment un magasin E. Leclerc implanté à Saint-Ouen-L'Aumône, une commune française située dans le Val d'Oise (Annexe 3).

Par ailleurs, le Requérant a lancé il y a plusieurs années le concept et enseigne E. Leclerc Sport,

qui compte en France une quarantaine de magasins E. Leclerc dédiés aux activités sportives (Annexe 4). Il convient de souligner qu'en 2016 le Requéran a élargi ce concept en lançant un site e-commerce dédié aux articles de sport : www.sport.leclerc. À ce titre, le Requéran est titulaire du nom de domaine « sport.leclerc » réservé le 05 février 2016 (Annexe 4).

Il s'avère que le Requéran compte un magasin E. Leclerc Sport dans la commune de Saint-Ouen-L'Aumône (SOA) :

<https://www.e-leclerc.com/st-ouenlaumone/magasins-specialises/sports-et-loisirs> (Annexe 3).

Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « sportleclercsoa.fr », effectuée le 30 octobre 2019 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit strictement à l'identique les marques « LECLERC » du Requéran. La présence du terme générique « sport » et du sigle « SOA » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéran.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC » au terme générique « sport » et au sigle « SOA » renforce le risque de confusion dans la mesure où ce sigle désigne la commune française de Saint-Ouen-L'Aumône, dans laquelle est implanté un magasin E. Leclerc Sport du Requéran.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéran, pourraient croire à tort que le site internet www.sportleclercsoa.fr associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéran, dédié à son magasin E. Leclerc Sport de Saint-Ouen-L'Aumône.

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « sportleclercsoa.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « sportleclercsoa.fr » apparaît réservé au nom de :

[prénom nom – adresse postale – numéro de téléphone – adresse électronique]

(Annexe 6)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéran.

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « LECLERC » / « SPORT LECLERC SOA » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC » / « SPORT LECLERC SOA », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine « sportleclercsoa.fr ».

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

2. Le nom de domaine « sportleclercsoa.fr » donne lieu à une page parking sur laquelle il est proposé à la vente et qui contient un grand nombre d'hyperliens reproduisant la marque « LECLERC » du Requéran, certains en lien avec son activité sous le concept E. Leclerc Sport et son magasin de Saint-Ouen-L'Aumône, tels que « leclerc sport st ouen l'aumone », « leclerc vélo enfant » etc. (Annexe 5).

Au regard de cet élément, il ne fait aucun doute que l'exploitation du nom de domaine « sportleclercsoa.fr » ne constitue pas une exploitation réelle et sérieuse par le Défendeur.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En

effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 720 magasins et 590 adhérents, est leader de la grande distribution en France (Annexe 2).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « sportleclercsoa.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur [prénom nom] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun;

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « LECLERC » du Requérant au terme générique « sport » et au sigle « SOA » ne peut être une coïncidence en ce qu'elle fait référence au magasin E. Leclerc Sport du Requérant situé dans la commune de Saint-Ouen-L'Aumône.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. 1., le nom de domaine « sportleclercsoa.fr » donne lieu à une page parking sur laquelle il est proposé à la vente et qui contient un grand nombre d'hyperliens reproduisant la marque « LECLERC » du Requérant, certains en lien avec son activité sous le concept E. Leclerc Sport et son magasin de Saint-Ouen-L'Aumône, tels que « leclerc sport st ouen l'aumone », « leclerc vélo enfant », (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « sportleclercsoa.fr » reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant en association les éléments « sport » et « SOA », les internautes sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu appartient au Requérant et est dédié à son magasin E. Leclerc Sport de Saint-Ouen-L'Aumône.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 12 décembre 2019 un courrier au Défendeur, à l'adresse email communiquée par l'AFNIC suite à la demande de divulgation de données personnelles, afin de l'enjoindre à procéder à la suppression du nom de domaine litigieux.

Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 7).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> est similaire aux marques du Requérant à savoir :

- À la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- À la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC » dans son intégralité, du terme générique « sport » et du sigle « SOA » pouvant faire référence à la commune française de Saint-Ouen l'Aumône, dans laquelle est implanté un magasin E. Leclerc Sport du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous le nom « LECLERC » ou « SPORT LECLERC SOA » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « LECLERC » et en particulier de la marque française antérieure « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 couvrant notamment les articles de sport ;
- Fondé en 1964, le Requérant exploite ses marques « LECLERC » à titre de dénomination et pour désigner l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 21% de parts de marché est leader de la grande distribution en France en 2019 ;
- Le Requérant a lancé le concept et l'enseigne E. Leclerc Sport qui compte en France une quarantaine de magasins E. Leclerc dédiés aux activités sportives dont l'un se situe sur la commune française de Saint-Ouen l'Aumône « SOA » ;

- Le Requérant a enregistré le 5 février 2016 le nom de domaine <sport.leclerc> utilisé pour son site e-commerce dédié aux articles de sport ;
- Le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « LECLERC » à laquelle sont ajoutés le terme générique « sport » et le sigle « SOA » pouvant faire référence au magasin E. Leclerc Sport implanté dans la commune de Saint-Ouen-L'Aumône (SOA) ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes reprenant la marque « LECLERC » associée à l'activité du Requérant pour des articles de sport couverts par cette marque tels que « *leclerc sport saint ouen l'aumone* », « *leclerc velo enfant* », « *velo pliant leclerc* », etc. ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <sportleclercsoa.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 mai 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

